



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15  
✉ : [bernard.labat@landes.gouv.fr](mailto:bernard.labat@landes.gouv.fr)  
PR/DRLP/2013/554

### **ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU POLE ECOLOGIQUE LANDAIS**

**CONCERNANT LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS  
NON DANGEREUX, DE TRAITEMENT DE TERRES  
POLLUEES, ET DE REGROUPEMENT, DE TRI ET DE  
TRANSIT DE PNEUS USAGES,**

**EXPLOITE PAR LA SOCIETE TERRALIA  
A AIRE SUR ADOUR**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1,  
L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

**VU** le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

**CONSIDÉRANT** que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale  
d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du  
07 février 2012,

**VU** les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site  
concernant le centre de stockage de déchets non dangereux (décharge), de traitement de terres  
polluées, et de regroupement, de tri et de transit de pneus usagés, exploité par la société  
TERRALIA à AIRE SUR ADOUR,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRETE

**Article 1er** - Il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux (décharge), de traitement de terres polluées, et de regroupement, de tri et de transit de pneus usagés, exploité par la société TERRALIA à AIRE SUR ADOUR.

**Article 2** – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Robert CABE titulaire, ou Monsieur Lambert GIJSBERS, suppléant, représentant la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR
- Monsieur Bernard BEZINEAU titulaire, adjoint au maire d'AIRE SUR ADOUR (5 rue du Château 40800 AIRE SUR ADOUR) ou Bernard BETNA suppléant (99 route de Bordeaux 40800 AIRE SUR ADOUR),
- Monsieur Francis DESBLANCS titulaire, ou Monsieur Eric ZAMPROGNA, suppléant, représentant la commune de CAZERES SUR ADOUR,
- Monsieur Xavier LACOME D'ESTALENX titulaire, ou Monsieur Jean-Pierre LABORDE, suppléant, représentant la commune de LUSSAGNET,
- Monsieur Jacques FITAN titulaire, ou Madame Patricia GALABERT, suppléant, représentant la commune du HOUGA (32),
- Monsieur Michel MARQUE titulaire, ou Monsieur José SOULE, suppléant, représentant la commune de VERGOIGNAN (32)

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Martine MARAILHAC, titulaire, 1664, subéhargues 40800 AIRE SUR ADOUR, ou Monsieur Christian DUTREY suppléant, subéhargues – Saubadine 40800 AIRE SUR ADOUR, représentant l'association des riverains du site,
- Monsieur Francis DAUBOUAS, titulaire, subéhargues 40800 AIRE SUR ADOUR, , ou Monsieur Robert PEYREZABES suppléant, représentant l'association communale de chasse agréée,

- Monsieur Philippe MAZZOLA titulaire, 300 chemin de paouilhé 40320 GEAUNE, ou Madame Evelyne DESMOULIN 118 route d'Iragon 40320 EUGENIE LES BAINS suppléante, représentant « les arts verts » association environnementale locale,
  - Monsieur Georges CINGAL titulaire, 1 581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE ou Monsieur Alain CAULLET suppléant 1276 route de Lucats 40160 PARENTIS EN BORN, représentant la SEPANSO LANDES,
- 4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »
- Monsieur Pascal METTEY, titulaire ou Monsieur Jean-Luc PETITHUGUENIN suppléant, représentant la direction de la société TERRALIA,
  - Monsieur Vincent MILANOV, titulaire, ou Monsieur Philippe TIRY, suppléant, représentant le site d'AIRE SUR ADOUR,
- 5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »
- Monsieur Geoffroy REGURON titulaire ou Madame Stéphanie CAUMONT, suppléante, représentant les salariés de la société TERRALIA,
  - Monsieur Renaud LOEB titulaire ou Monsieur Youssef RAHALI suppléant, représentant les salariés de la société TERRALIA.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**Article 3** – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

**Article 4** – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

**Article 5** – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

**Article 6 – La commission comporte un bureau** composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la C.S.S.

**Article 7** – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

**Article 8** – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :
  - . 3 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
  - . 2 voix par membre pour le collège collectivités locales,
  - . 3 voix par membre pour le collège riverains.
  - . 6 voix par membre pour le collège des exploitants,
  - . 6 voix par membre pour le collège salariés,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

**Article 9** – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

**Article 10** – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le **5-2 OCT. 2013**  
 Pour le préfet,  
 La secrétaire générale,



Mireille LARREDE